

# POURQUOI UN SECOND COLLEGE EN ALGERIE ?

**C'**est le Maréchal de Bourmont lui-même qui dicta à son chef d'état-major, le général Desprez les conditions de reddition qui devront être acceptées par le Dey d'Alger le 5 juillet 1830. Ces conditions précisent (second alinéa) que "la religion et les coutumes des Algériens seront respectées..."

Ce simple alinéa aura des conséquences importantes, qui ne cesseront qu'avec notre départ, en juillet 1962. En effet, ce texte interdit à la France d'intervenir dans de nombreuses matières, du fait que la religion musulmane induit toute une série de conséquences que je vais énumérer rapidement :

- Les communautés musulmanes et (pour un certain temps) juive vont donc conserver leurs mœurs, leurs coutumes, sans que la France puisse du moins en principe, y modifier quoi que ce soit. En effet, les codes qui les régissent ont été proclamés il y a bien longtemps, et étant des vérités révélées au nom de Dieu, sont par là même intangibles.- Le Décret Crémieux du 24 octobre 1870, pris en contradiction totale avec les conditions de Bourmont, fait de tous les Juifs d'Algérie des citoyens français, ayant tous les droits de citoyens, mais aussi toutes leurs obligations. Le statut civil des juifs devient celui du droit commun (du Code Civil). Les tribunaux rabbiniques disparaissent, et les hommes se trouvent soumis au service militaire et aux impôts du droit commun, comme en Métropole.

Par contre, le statut des musulmans ne va suffisamment pas évoluer en 130 ans.

La femme est, quel que soit son âge, sous la domination d'un homme (1) : père, mari ou frère, voire enfant. En matière d'héritage, la part de la fille est égale à la moitié de celle du frère. Et c'est le Coran qui édicte cette loi ! (2)

Le mariage est, contrairement à ce qui se passe en Europe, un acte privé. Et la présence de la future épousée est impensable pendant les discussions préliminaires. Certes, la coutume (la Charia) autorise la fille à refuser le mari qu'on lui destine, mais les conséquences en sont telles que rares sont celles qui font usage de ce droit. Le mari peut prendre une autre épouse sans même demander son avis à la (ou aux) première femme. Il peut répudier sa femme quand et où il veut (3), et la présence de deux témoins est suffisante. L'épouse ne peut demander le divorce au juge musulman que si ce droit est mentionné dans le contrat de mariage. De toutes façons, elle n'a droit qu'à la restitution de son héritage, si le mari ne l'a pas "consommé pour faire vivre le ménage", et les enfants, quel que soit leur âge ou leur sexe, deviennent ce que veut le mari. Il les garde avec lui, à moins qu'ils ne l'embarrassent dans sa nouvelle vie.

Le Gouverneur Général Violette a tenté d'accélérer le mouvement en faisant automatiquement citoyens Français, les sous-officiers d'active admis à la retraite. Il a fallu faire très vite marche arrière. En effet, l'usage était que le nouveau retraité répudiait sa vieille épouse, et en prenait une nouvelle,

nettement plus jeune, au moment où il choisissait son nouveau lieu de résidence. Mais l'épouse répudiée était devenue citoyenne française : la répudiation n'était donc pas valable, et notre homme était devenu bigame aux yeux de la loi française !

D'autre part, il faut se souvenir que la coutume (la "Charia", largement inspirée des paroles prononcées par le Prophète) voue à la mort tout musulman qui renie sa foi. Et tout Croyant a le devoir d'exécuter cette sentence s'il en a la possibilité matérielle. De plus, après la guerre de 1914 - 1918, une "fatwa" (interprétation de la Loi) déclare que la religion musulmane est un tout, et qu'on ne peut de ce fait être musulman et vivre sous une autre Loi que celle qu'a édictée le Prophète. Cette fatwa fut rappelée en 1931 par les ouléma (docteurs de la Foi) de la région de Constantine. Cette prise de position, sans arrêter complètement le mouvement initié par le Sénatus Consulte de 1865 en ralentit encore plus les résultats. Je précise que cette fatwa est toujours valable !

**Pour résumer, aucun pouvoir laïque ou religieux ne peut modifier la Loi ou la Coutume données aux musulmans. Et cela leur a été promis par la Déclaration de Bourmont. Par contre, les Lois qui régissent les nations européennes évoluent sans cesse. On conçoit donc parfaitement que l'Etat Français n'ait pas permis aux musulmans d'intervenir dans la gestation ou l'adoption des Lois qu'il va promulguer, mais qui ne leur seront jamais applicables. La seule façon d'y arriver a été la distinction entre musulmans qui n'ont pas à intervenir dans la rédaction des Lois, et non-musulmans qui, eux, ont à le faire. Cette distinction conduit, au moment où les impôts vont toucher également les musulmans, à la création du Deuxième Collège, qui va élire des représentants aux Délégations Financières, organe représentatif des populations Algériennes dans leur ensemble, et dont la fonction a été limitée au vote du budget de l'Algérie.**

**Après 1945, l'évolution politique en France fait que ce Second Collège va élire des députés. Et on verra alors des musulmans intervenir dans des matières qui ne les concernent pas et voter des lois qui ne seront jamais applicables à leurs électeurs, par exemple en matière de divorce ou de droits de la femme !**

**Maurice BEL**

(1) Sourate 4 - Les femmes - V 34

(2) Sourate 4 - Les femmes - V 11

(3) Sourate 65 - V 1 à 7

Le Coran, traduction de Denise MASSON

**NDLR :** Comment et pourquoi nos élus et nos édiles (en Algérie) ne nous ont-ils jamais donné ces éclaircissements ? Vraisemblablement, parce qu'ils n'en savaient pas plus que nous, c'est-à-dire pas grand chose. Cette ignorance coupable nous a certainement coûté très cher politiquement.